

Décision du 9 octobre 2025 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

La présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 9 et 13 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 2022-054 du 5 mai 2022 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Après en avoir informé la formation plénière de la Commission,

Décide :

Article 1^{er}

I. Délégation est donnée à M. Vincent VILLETTE, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- la clôture d'une vérification diligentée en application du g) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;
- les mesures correctrices mentionnées au III de l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;
- la fourniture, dans le cadre de la procédure de consultation préalable prévue à l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, d'un avis écrit

au responsable du traitement ;

- le renouvellement du délai de mise en demeure prévu à l'article 38 du décret du 29 mai 2019 susvisé ;
- la désignation d'un expert ou d'un médecin mentionnée aux articles 35 et 36 du décret du 29 mai 2019 susvisé ;
- le renouvellement, la prolongation ou la prorogation des délais mentionnés au 2 de l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, à l'article 34 et au V de l'article 66 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, ainsi qu'aux articles 9, 72, 73, 74, 125 et 130 du décret du 29 mai 2019 susvisé ;
- la saisine du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé en application de l'article 92 du décret du 29 mai 2019 susvisé ;

II. Délégation est également donnée à M. Vincent VILLETTE, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes ayant pour objet :

- une demande effectuée en application de l'article 66 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;
- le constat du respect des conditions mentionnées au 4 de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 précité ;
- le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel de la commission, la gestion de son budget, ainsi que tous marchés et conventions nécessaires à son fonctionnement ;
- la communication et la diffusion de documents administratifs ;
- l'exercice des attributions mentionnées au d) du 2° du I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et tous actes relatifs à la coopération entre autorités de contrôle mentionnés à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé, lorsqu'ils relèvent du président de la Commission, et aux articles 61 et 62 du même règlement.

Article 2

Le secrétaire général est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 29 mai 2019 susvisé et après en avoir informé la présidente de la Commission, à donner délégation aux agents d'encadrement placés sous son autorité à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, tous actes mentionnés au II de l'article 1 pour lesquels il a lui-même reçu une délégation de signature.

Article 3

La décision du 2 juin 2025 portant délégation de signature de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est abrogée.

Article 4

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait le 9 octobre 2025.

Marie-Laure DENIS